



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Sportive et Réglementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 10 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. CRAIPEAU – DROCHON - JAUNET - MANDIN

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. MANDIN Florent, membre du club de Mareuil Sur Lay ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
13/11/2021	24148444	U13 ELITE	CHALLANS FC 1 (4) AIZENAY F. 1 (1)

Réserve d'après-match de la F. AIZENAY, posée dans le cadre de la rencontre citée en objet et confirmée par mail en date du 15 novembre 2021 :

« Je soussigné, Jérôme BOIRE, éducateur de l'équipe U13 Elite de la France d'Aizenay Football confirme par ce mail la réserve posée sur l'annexe de la feuille de match U13 du 13 novembre 2021 entre l'équipe de FC Challans 1 et l'équipe de F AIZENAY 1.

La réserve porte sur l'ensemble de l'équipe U13 du FC Challans concernant le nombre de mutés aligné lors de la rencontre du championnat U13 Elite, niveau 1 pour le compte de la 2^{ème} journée.

Cette réserve est portée en s'appuyant sur de l'article 160 des règlements généraux de la LFPL indiquant : *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»*

Jugeant sur la forme :

En application des articles 141 bis et 186 des règlements généraux de la FFF et LFPL ;

La commission déclare la réclamation irrecevable en la forme car non nominative.

Jugeant sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs (1^{ère} et 2^{ème} phases), la Commission constatant :

- l'infraction à l'article 160 des RG de la FFF (nombre de mutés utilisés supérieur à 4) ;
- l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (article 187 des RG de la FFF et LFPL)

La Commission décide de faire évocation sur la rencontre en objet ainsi que sur la rencontre de la 1^{ère} journée de la phase 2 du 06/11/21 : U13 Elite – FONTENAY FV / CHALLANS FC 1.

En conséquence, la Commission demande des explications au club de CHALLANS sur la participation de :

BRUNEAU	LOUIS
CHAPLAIS CARLETTI	ALESSIO
COEX NAMBOTIN	NOAM
GABORIT CHARLY	EMMANUEL
GAUVARD	MAXENCE
GIRARDIN	OSCAR

Joueurs mutés, à la rencontre du 06/11/21 – FONTENAY FV 1 / CHALLANS FC 1

ET

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
BRUNEAU		LOUIS	
CHAPLAIS CARLETTI		ALESSIO	
GABORIT CHARLY		EMMANUEL	
GAUVARD		MAXENCE	
GIRARDIN		OSCAR	

Joueurs mutés, à la rencontre du 13/11/21 – CHALLANS FC 1 / AIZENAY F. 1

POUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2021, DELAI IMPERATIF.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le 16 Décembre 2021 à 17 H 30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU